FRC.t.5083 a

NULLITÉ

ET

DESPOTISME

DE

L'ASSEMBLÉE PRÉTENDUE

NATIONALE.

Case
FRC
15290

Contactuque omnia fœdant immundo.
VIRGILE.

PARIS.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AU milieu des convulsions d'une grande Nation expirante, un citoyen éleve la voix en faveur de la patrie & de la raison.

Il ne veut point crayonner l'histoire de toutes les horreurs qui souilleront à jamais les fastes de la France ; il veut exposer des idées vraies, simples & utiles : il veut, par des principes inconteſtables, & par des réflexions évidentes, manifester une vérité que tout le monde sent, qu'aucun membre de l'assemblée prétendue nationale ne se déguise au fond du cœur : c'est que l'assemblée est nulle, & qu'elle s'est rendue despote.

Le moment est venu de faire entendre ces mots si essentiels, les seuls qui puissent sauver la France. Il faut les répéter jusqu'à la satiété, il faut que chaque françois les entende en se couchant, les médite la nuit, les promulgue le jour : l'artisan dans son atelier, où il n'a plus d'ouvrage commandé, & où la misére l'attend : le payſan dans sa chaumière, où il regrette & ne voit plus la main bienfaisante de son Seignenr qui le nourrissoit, & dont il a ravagé les propriétés ; les commerçans des plus riches villes du Royaume dans l'inaction d'un commerce engourdi, & au milieu de ses marchandises invendues : l'habitant de cette capitale, qui ne subsiste que par le luxe des grands consommateurs, & qui a banni les regnicoles, & éloigné les étrangers : le soldat qu'on a séduit par l'appât du gain, plus encor peut être par l'espérance d'une discipline moins exacte, & qui s'est donné mille maîtres au lieu d'un ; il faut enfin que d'un bout de la France à l'autre toutes les vois soient l'écho, & l'écho infatigable de ces terribles paroles : « le plus » beau Royaume est au moment de périr : le pre-

» mier Monarque de l'Europe eſt priſonnier dans
» ſa capitale : le temps preſſe, les ennemis publics
» veillent, & ſont puiſſants : français, arrêtez-vous
» ſur le bord de l'abyme ; encore un pas, & vous
» n'êtes plus ; proſcrivez l'aſſemblée, & vous re-
» naiſſez. »

Mon ame eſt accablée ſous le poids des maux qu'elle a à décrire ; dans le cahos qu'ils lui préſentent, elle prendra les plus ſaillans ; en fait de crimes, la révolution qui dévaſte la France, n'a laiſſé que l'embarras du choix.

PREMIERE PARTIE.

Nullités de l'Assemblée.

JE la prends dans sa naissance, & j'examine d'abord ses nullités.

Ici, il ne suffit pas d'émouvoir, il faut convaincre; & pour cela, il faut suivre la logique la plus rigoureuse.

Une nation composée de vingt quatre millions d'hommes ne peut s'assembler, lorsqu'elle veut traiter de ses grands intérêts: elle ne peut se réunir que par un nombre déterminé d'individus choisis: ces individus peuvent être considérés ou singulièrement, ou collectivement.

Singulièrement, chacun représente une portion de la nation; collectivement, ils la représentent entière.

Dans les deux cas, ils ne peuvent la représenter qu'avec un titre; ce titre ne peut être que leur mandat: toutes les fois qu'ils s'en écartent, ce n'est plus le représentant qui agit, c'est le particulier.

Isolé, ce particulier ne pourrait rien; réuni avec ceux qui s'écartent comme lui de leur mandat, c'est-à-dire de leur titre, peut-il d'avantage?

Pour soutenir l'affirmative, il faudroit aller jusqu'à dire qu'une délibération mauvaise, parce qu'elle renferme un vice, deviendroit bonne si elle en avoit mille. Les simples lumières du bon sens suffisent pour rejeter un paradoxe aussi absurde.

Dans un autre temps, ces principes n'auroient besoin que d'être exposés: aujourd'hui que l'empire tyrannique de l'assemblée empoisonne ce qu'elle n'a pas encore pu détruire, il faut expliquer tout.

Je m'explique donc: lorsque je dis qu'un repré-

ſentant ne peut pas s'écarter de ſon mandat, je n'entends pas qu'il ſoit aſtreint à le ſuivre avec une exactitude littéraire & judaïque, il ne peut en violer l'eſprit, parce que c'eſt la loi : il peut en é endre les conſéquences, parce que c'eſt à ſon opinion & à ſa probité que ſes commettans s'en ſont rapportés.

Exemple. Un repréſentant eſt chargé de provoquer une loi ſur la publicité de la procédure criminelle : voilà ſon texte : il ne peut s'en écarter : les diſpoſitions de la loi en ſont le commentaire ; il peut & il doit les modifier, comme il jugera à propos, parce que là-deſſus on s'en eſt remis à ſes lumières.

Cette explication donnée, la baſe du raiſonnement eſt inattaquable.

La ſeconde propoſition ne l'eſt pas moins, car elle réſide dans les faits.

Où les mandats envoyoient-ils les députés ? aux Etats-généraux. Où avoient-ils juré d'exécuter leurs mandats ? aux Etats-généraux. Qu'étoit chacun d'eux ſéparément ? membre des Etats-généraux. Qu'étoient-ils enſemble ? les Etats-généraux.

Or, ils s'intitulent *Aſſemblée Nationale.* Ils ſe ſont donc, de leur autorité ſeule, attribué un nom que démentoit leur nomination, leur ſerment, leur convocation.

Cette attribution empahtique & artificieuſe d'aſſemblée nationale eſt donc nulle.

1°. Parce qu'une aſſemblée de repréſentans ne peut avoir d'autre nom que celui que lui ont donné leurs commettans.

2°. Parce qu'après avoir juré de remplir ſon mandat aux Etats-généraux, c'eſt trahir ſon ſerment de changer à la fois le nom & les pouvoirs de l'aſſemblée, à laquelle on eſt envoyé.

3°. Parce que l'aſſemblée étant ſortie des ter-

mes de ſa convocation, il s'enſuit qu'elle exiſte ſans avoir été convoquée.

Un ar ument non moins fort vient encore à l'appui de cette démonſtration.

Si à l'époque de la convocation des Etats-généraux le tiers état d'une Province eût imaginé, dans ſon aſſemblée particulière, de ſe conſtituer *Aſſemblée Provinciale*, & de délibérer en cette qualité, certainement la prétention eût été abſurde, & la délibération nulle de plein droit.

Or les titres, les pouvoirs, & la force du tiers état réuni à Verſailles, n'ont jamais pu être d'une autre nature, ni par conſéquent s'étendre plus loin, que les titres individuels du tiers état de chaque Province.

Donc en ſe qualifiant *Aſſemblée Nationale*, & en délibérant ſous cette dénomination, le tiers état réuni à Verſailles a outrepaſſé ſes pouvoirs, & ce vice radical a infecté de nullité toutes ſes opérations ultérieures.

En vain, ne pouvant ſe déguiſer cette nullité, voudroit ou prétendre qu'elle a été couverte depuis; & que la réunion poſtérieure des ordres, l'adhéſion des deux premiers aux décrets & au ſerment ſacrilége du tiers état, & enfin le conſentement & la ſanction du Roi ont validé des actes vicieux dans leur origine. Une réunion opérée à coups de pierres, une adhéſion commandée par la terreur des meurtres & des incendies, & des ſanctions arrachées par tout ce que les menaces du plus infâme Régicide ont d plus allarmant, ne peuvent jamais valider l'abus de la force, & le mépris de tous les principes.

Mais pourquoi éviter ce nom d'Etats généraux, lorſqu'on y arrive envoyé par ſes commettans, convoqué par le Monarque, ayant juré d'y remplir ſa miſſion.

A cette queſtion, la réponſe eſt ſimple; & elle

conduit à la démonstration d'une foule de nullités, qui toutes partent du principe ci-dessus établi.

Qu'avoient toujours été les Etats généraux ? une assemblée de trois ordres : on ne vouloit plus qu'il y eût d'ordres : pour être conséquent, il falloit qu'il n'y eût plus d'Etats généraux.

Il y a plus : les cahiers auroient arrêté un grand nombre d'opérations injustes déjà projetées : il falloit donc les anéantir ; & en se constituant sous un nom qu'ils n'avoient pas donné, on les mettoit pour jamais à l'écart : cela est si vrai que, lorsqu'on a voulu depuis les réclamer, des cris se sont élevés, & toujours avec succès, pour annoncer qu'il ne devoit plus être question de cahiers.

Parcourons quelques-unes de ces opérations.

1.° La réunion des Ordres.

Sur cet objet la presque totalité des cahiers des deux premiers ordres s'énonçoit de la manière la plus impérative. Les députés qui avoient une opinion contraire, pouvoient ne pas accepter le mandat : du moment qu'ils l'ont accepté, il est devenu leur loi : en la transgressant, ils se sont rendus parjures ; & les opérations qui en ont résulté sont nulles.

Ils le disoient eux-mêmes au commencement du mois de Juillet : *on ne transige point avec sa conscience* : c'est cependant ce qu'ils ont fait : leur propre aveu s'élève donc perpétuellement contre leur ouvrage ; & tandis que leur mandat les accuse, leur conscience les juge & les condamne (1).

2.° La destruction des propriétés.

Ici il ne pouvoit y avoir l'ombre d'un doute. Cette propriété si sacrée étoit déclarée inattaqua-

(1) On objecteroit en vain que quelques députés ont redemandé d'autres pouvoirs : &, sans chercher d'autres exemples, le cahier de la noblesse de Paris étoit impératif, & n'a point été changé.

ble :

ble : les députés avoient miſſion expreſſe d'en aſſurer à jamais la ſtabilité ; & ils ne s'en ſont occupés, que pour la violer.

Vis à vis des Seigneurs : en les dépouillant d'une partie de leurs droits ; c'eſt à dire, d'un patrimoine ſur la foi duquel s'étoient faits depuis des ſiecles tous les pactes & tous les arrangemens de famille.

Vis-à vis de l'Egliſe ; en déclarant que ſes biens ne lui appartenoient pas, parce qu'elle eſt un corps moral ; comme ſi la nation elle-même n'en étoit pas un ; comme ſi des donations faites il y a huit ou neuf cents ans, confirmées par tous les Rois, reconnues par tous les Etats généraux, n'étoient pas une propriété auſſi ſacrée & auſſi certaine dans la main du donataire, qu'elle l'étoit antérieurement dans la main même du donateur.

Vis-à vis de tous les Colleges, Hôpitaux, & autres établiſſemens qui, d'après les mêmes principes, ſe trouvent compris dans la même proſcription.

3.° La deſtruction du pouvoir exécutif.

L'expérience avoit appris qu'il falloit en réprimer les abus ; mais la raiſon diſoit qu'il falloit en conſerver l'unité ; & en armant tous les individus, on leur a donné la ſéduiſante facilité de réſiſter, tandis que par la corruption on ôtoit au pouvoir exécutif juſqu'aux moyens d'agir.

4.° Le démembrement de toutes les Provinces.

L'avantage prétendu de partager le Royaume en un échiquier régulier, lui ſervoit de prétexte. Le deſir de faire perdre aux Provinces le ſouvenir de leurs privileges, & l'eſprit qui les avoit toujours animées, en a été la véritable cauſe. Mais il falloit que cette diviſion fût portée dans tous les cahiers ; il falloit qu'ils contiſſent une renonciation formelle aux articles des capitulations qui s'oppoſoient au démembrement ; & tout député

qui y a consenti sans en avoir une mission expresse, a outre passé ses pouvoirs, contredit son mandat, & trahi son pays.

Je pourrois entrer dans le détail de toutes les autres opérations ; par-tout je trouverois ce même vice radical, qui annulle tout ; souvent je découvrirois encore d'autres vices particuliers à chaque décret ; mais je me hâte d'arriver à cette époque désastreuse, où toute mesure a été comblée, & où l'iniquité s'est dévoilée elle-même.

Des Bandits armés arrivent à Versailles, en remplissent les cours, en investissent les avenues. Le matin même l'Assemblée avoit opiné sur la réponse du Roi, qui, en acceptant les articles de la constitution, y mettoit pour condition la conservation du pouvoir exécutif.

Si l'Assemblée n'a pas le dessein de l'anéantir, elle doit regarder l'acceptation comme pure & simple, puisqu'on n'y oppose qu'une condition qu'elle même auroit dû solliciter, & qu'à plus forte raison elle doit maintenir. Si, au contraire, elle demander au Roi de renoncer à cette condition si juste, si sage, si nécessaire, il sera clair qu'elle vouloit désunir & annuller le pouvoir exécutif : or, suivons les faits.

Sous les yeux du corps, qui se prétend législatif, le Monarque est assiégé : le tumulte augmente. La milice nationale, tant de Paris que de Versailles, dit qu'elle vient pour l'appaiser, soutient les séditieux, fait feu sur les troupes du Roi : la bonté de ce Prince l'engage à empêcher ses gardes de tirer : ils sont massacrés sans défense.

Et c'est ce moment que l'Assemblée choisit pour demander que les articles de la constitution soient sanctionnés purement & simplement : c'est dans l'instant où il étoit le plus urgent de mettre en jeu le pouvoir exécutif, qu'on force le Roi de renoncer à la condition par laquelle il vouloit le conserver.

Ce n'eſt pas tout. Le Roi voit ſes derniers aſyles remplis par des monſtres qui ſe nomment encore ſes ſujets ; la Reine ſe ſauve, grace au généreux dévouement d'un de ſes gardes : ſon lit eſt criblé de coups de coûteaux & de bayonnettes ; les têtes des malheureux gardes ſont portées en triomphe à Paris : on y traîne la famille royale. Pendant ce temps, l'Aſſemblée délibère froidement ſur quelques articles des lois criminelles ; à chaque nouvelle que ſes émiſſaires viennent lui rapporter, un rire atroce ſe déploie ſur la figure de quelques députés ; on propoſe d'aller tous entourer le Roi ; ce cri d'un cœur français eſt repouſſé ; *ce n'eſt pas là*, dit-on, *la place de l'Aſſemblée* ; *elle n'y ſeroit pas libre* ; & cette plaiſanterie, vomie par une ame baſſe & noire, trouve des partiſans, & eſt adoptée.

Si l'Aſſemblée n'eſt ni coupable, ni complice du crime, quels regrets pour elle de ne l'avoir pas prévenu ? Avec quel empreſſement elle va dénoncer cet attentat ſans exemple, & en pourſuivre la punition ?

Qu'a-t-elle fait depuis le 6 Octobre ? A-t-elle vu le crime ? oui. L'a-t-elle puni ? non. En a-t-elle profité ? oui.

Donc elle eſt auteur ou complice.

On a vu pendant treize ſiecles quelques uns de nos Rois tomber ſous le fer d'un lâche aſſaſſin. Les coupables, déſavoués par la nation, étoient bientôt rejettés de ſon ſein, & mouroient dans les ſupplices. Aujourd'hui ce n'eſt plus un être iſolé qui frappe en ſilence : c'eſt une armée entière de ſcélérats qui viennent aſſiéger leur monarque : c'eſt la milice même d'une Ville qu'il habite, & qu'il enrichit, qui le trahit & tue ſes propres gardes : c'eſt la milice de ſa capitale qui, à la vérité, ne le laiſſe pas aſſaſſiner, mais qui l'enlève de ſon palais : parce qu'elle préfère le triomphe utile &

peu commun d'avoir un Roi dans ſes fers, au crime infructueux & trop connu de lui ôter la vie; enfin ceux qui s'intitulent les Repréſentans de la Nation, polluent ce nom ſacré, en voyant pendant vingt-quatre heures toutes les gradations de ces forfaits, & calculant l'avantage qu'ils pourront en tirer.

Quand même tout ce que l'aſſemblée avoit fait juſqu'alors n'eût pas été frappé d'une nullité radicale, dès ce moment une juſte horreur auroit dû ſuccéder à la confiance de la nation.

Elle a pourſuivi avec acharnement de prétendus délits: elle a établi un comité pour les délations; elle les a encouragées par l'appas des récompenſes; & lorſqu'il ſe préſente un crime inoui, que nos neveux auront peine à croire, ſon activité eſt enchaînée; & ce jour horrible, qui ſera à jamais la honte du nom françois, le Maire de Paris, en préſence de ſes auguſtes priſonniers, l'appelle *un beau jour* & ne rougit pas.

Sans doute, il étoit *beau* pour les romains le *jour*, où leur armée triomphante entroit dans la ville, traînant à ſa ſuite le Roi qu'elle avoit vaincu. Leur orgueil jouiſſoit d'avoir différé ſa mort: leur politique en profitoit: ils troubloient & ravageoient ſon royaume, en lui dictant dans les fers, des loix qu'il étoit obligé de ſouſcrire: & lorſque ſon exiſtence ne leur étoit plus qu'inutile, ils terminoient par ſa mort un ſupplice prolongé.

Seroit-ce dans ce ſens, qu'on a donné à ce jour le nom de beau; ſeroit-ce dans cette infâme eſpérance que les géoliers qui gardent le Roi ont juſqu'à préſent épargné ſes jours: qu'ils ne penſent pas qu'on leur en ſache gré: ils ont encore beſoin de ſon exiſtence.

Cependant on ne pouvoit entiérement fermer les yeux ſur les excès auxquels la populace s'étoit portée; ces inſurrections fréquentes, & toujours

ſuivies de ſuccès, lui donnoient la confiance de ſa force : il en pouvoit réſulter un danger pour les membres même de l'aſſemblée, on décréta donc la loi martiale : mais quand ? lors qu'on avoit retiré le prix de toutes les ſéditions ; lorſqu'on commençoit à craindre ceux qu'on avoit armés, & en ſe réſervant bien, comme l'ont prouvé les événemens de Toulon, de n'en faire uſage, que lorſque l'inſurrection ne ſeroit pas au profit de l'aſſemblée.

L'Europe entiere étoit indignée de ce qui venoit de ſe paſſer : ceux mêmes des citoyens, dont le cœur n'eſt pas encore tout-à fait gangrené, rougiſſoit de voir tant d'atrocités impunies : on fait donc une dénonciation au bout de ſix ſemaines ; c'eſt à-dire, après qu'on a eu le temps & la précaution de faire échapper les principaux coupables, & leurs premiers agents ; lorſqu'on eſt bien ſûr de ne faire tomber la vengeance que ſur ces hommes vils qu'on emploie dans les révolutions, mais qui ſont toujours abandonnés, ou punis par ceux mêmes qui les faiſoient ſervir à leurs deſſeins : cette vengeance, que l'on préſente avec affectation comme une juſtice, n'eſt elle-même que le raffinement de la plus ſombre politique : par-là on a l'air de vouloir épurer ſon parti ; on en rejete ceux qui l'ont élevé, mais qui ſont trop décriés pour pouvoir être long-temps utiles ; & par cette infernale fourberie, on trouve encore le moyen de ſéduire quelques gens honnêtes, mais foibles, & de faſciner de plus en plus les yeux du peuple.

Telle eſt la marche inſidieuſe de l'aſſemblée qui opprime la France.

Vous qui futes pendant treize ſiècles le meilleur, le plus doux, le plus aimant des peuples, venez donc déchirer avec moi le voile dont elle cherche à ſe couvrir : ſcrutez le fond de ces cœurs

foibles, perfides, ou corrompus: voyez avec quel art, maîtresse absolue de toutes les presses, & de tant de journalistes, elle a cherché à tromper les provinces sur les événemens de 6 Octobre; voyez comme elle s'est empressée de faire signer à son prisonnier la proclamation du 9; démarche aussi infame qu'inutile de la part de ceux qui l'ont provoquée; infame, parce qu'il faut toute l'impudence de la scélératesse, pour faire attester effrontement un pareil mensonge aux yeux de la Nation, de l'Europe, & du Monde entier: inutile, parce que cette précaution même en trahit les auteurs, parce qu'il ne viendra dans l'esprit de personne de douter, que le Roi de France soit libre dans ses états, à moins que les faits n'annoncent qu'il ne l'est plus; parce que la posterité, ce juge toujours juste & véridique, verra la plus forte preuve de la captivité du Roi dans le soin même qu'on a eu de lui faire dire qu'il étoit libre. Voyez comme elle a combattu avec colère (c'est-à-dire, avec la seule arme de ceux qui n'ont pas de raison à opposer? l'oppinion d'un de ces membres qui lui faisoit sentir qu'on ne pouvoit se dissimuler que le Roi étoit captif; voyez que le premier écrit qui a éclairé les provinces sur les faits du six, a été publié par un député lui-même; qui a frémi de tout ce qu'il a vu, & qui est parti en disant ces mots mémorables, qui seront à jamais la condamnation de l'assemblée, *je ne veux être ni coupable, ni complice*; & s'il étoit encore parmi vous quelqu'un dont l'aveuglement involontaire résistât à des preuves aussi positives, qu'il écoute ce qui suit, & qu'il me réponde.

Parmi les crimes, aussi horribles qu'invraisemblables qu'on a accusé le gouvernement de préparer au mois de juin & de juillet, on s'est plu sur-tout à répandre l'idée de faire sauter la salle de l'assemblée; idée qui ne pouvoit être imaginée,

& à plus forte raiſon imputée à perſonne que par un être capable lui-même de la concevoir & de l'exécuter. Je ſuppoſe que cette horreur ſe fût réaliſée. Avec quelle juſte indignation, avec quel avantage on auroit demandé au pouvoir exécutif la vengeance la plus éclatante ! mais ſi, au lieu de rechercher ſur le champ les coupables, le pouvoir exécutif eût attendu un mois & plus ; ſi pendant ce temps, ſous prétexte de ſûreté perſonnelle, il eût fait garder par ſes agens les membres de l'aſſemblée échappés à la mort ; ſi ſurtout il les eût forcés d'accepter les propoſitions qu'il leur auroit préſentées, & de publier un décret pour atteſter qu'ils étoient libres ; n'eût-on pas dit, & dit avec raiſon, que quand même le gouvernement n'auroit pas ordonné ou permis les crimes, du moment qu'il en recueilloit le fruit, il s'en déclaroit complice, qu'en vain il cherchoit à en impoſer au public en feignant de garder ceux que dans le fait il retenoit priſonniers ; qu'il étoit affreux d'abuſer de leur captivité ou de leur crainte, qui rendoit tout refus impoſſible de leur part, pour leur faire atteſter contre la vérité qu'ils n'étoient pas captifs ; que cette atteſtation même portoit avec elle la preuve de ſa fauſſeté, qu'un des premiers principes du droit naturel comme du droit poſitif eſt que tout conſentement qui n'eſt pas libre, eſt nul de plein droit : qu'il n'eſt pas même beſoin de proteſter ; parce que d'un côté la certitude du fait, & de l'autre l'évidence des principes, crie perpétuellement contre des actes que le temps ne peut valider ; voilà ce que l'on eût eut dit, ce que l'on eut imprimé, ce que l'on fait retentir dans tous les coins du Royaume. Or, je le demande à quiconque conſerve encore un reſte de reſpect pour la vérité ; les propoſitions inverſes ſont-elles moins juſtes & moins certaines? ce que l'on eût dit alors contre le gouvernement

en faveur de l'assemblée, n'est-il pas aujourd'hui également vrai en faveur du gouvernement contre l'assemblée elle même? est-il un être sensé qui puisse de bonne foi se refuser à l'application de ce raisonnement? & l'analogie démontrée de ces propositions ne conduit-elle pas forcement aux mêmes conséquences?

O qui que vous soyez, vous tous qui habitez le plus superbe Royaume du monde connu, vous, dont un délire de liberté a égaré l'esprit, mais dont l'ame est toujours honnête, françois, relisez vingt fois ce paragrage, méditez-le long-temps, cherchez y une réponse; vous la chercherez en vain; j'attache votre attention sur cet argument sans réplique: je vous la demande, non pas avec les clameurs d'un orgeuil satisfait, mais avec le cri du besoin impérieux de la vérité, avec le sentiment profond d'un cœur sensible, & vraiment convaincu, je vous le demande, dévoré par le desir brûlant de vous éclairer, tourmenté par le désespoir de vous voir dans l'erreur, soutenu par la ferme résolution de sceller, s'il le faut, de mon sang une vérité à laquelle est attachée votre existence.

Concluez donc avec moi que cette assemblée, nulle dès l'instant de sa formation, parce qu'elle a en freint tous ses pouvoirs, indigne de votre confiance depuis l'attentat du 6 Octobre, parce que, loin de le punir, elle en profite tous les jours, est aujourd'hui plus que jamais frappée d'une nullité absolue, parce qu'après avoir détruit le pouvoir exécutif, elle a avili & empriſonné la majesté royale; parce que du moment que le Monarque n'est plus libre dans son Royaume, il n'existe plus de Monarchie; parce que rien ne balançant plus, & ne pouvant arrêter l'autorité que l'Assemblée s'arroge, il n'y a plus de gouvernement, & l'assemblée est despote.

SECONDE

SECONDE PARTIE.

Despotisme de l'Assemblée.

CETTE seconde partie se divise naturellement en deux propositions. Je prouverai par les principes, que dans l'état actuel l'Assemblée est despote de droit : je prouverai que dans le fait elle l'est véritablement.

Avant de commencer, je supplie mes lecteurs de faire deux réflexions : la première, c'est que je prends toujours pour base le fait démontré que le Roi n'est pas libre ; la seconde, c'est qu'une assemblée peut être despote comme un seul homme : elle sera despote, si son pouvoir est sans bornes ou, ce qui est la même chose, s'il n'a d'autres bornes que celles qu'elle voudra fixer elle-même ; car alors, il est clair, qu'il n'en aura aucune.

Cette idée si simple, & si vraie, va se développer dans l'exposé des principes.

On a dit que la constitution d'un état ne pouvoit être assurée, si le pouvoir exécutif n'y étoit limité. Ce principe est encore bien plus vrai vis à vis du pouvoir législatif.

Lorsque le premier renverse, ou du moins tente de renverser toutes les loix, il ne peut réussir que par une suite plus ou moins longue d'efforts toujours soutenus : le renouvellement journalier de ces entreprises avertit du but auquel elles tendent, & peut donner le temps de se mettre en garde contre elles. Mais ce qui ne peut se faire par le pouvoir exécutif qu'avec le temps, le pouvoir législatif le fait en un seul moment : pour exister, les loix n'ont besoin que de sa volonté ; pour les

détruire, il suffit également de sa volonté seule : & , suivant l'expression énergique d'un auteur célebre (1), la puissance législative change la constitution, comme Dieu créa la lumière.

Tout état où le pouvoir législatif n'a point de bornes, n'a donc pas de constitution. Lorsque dans une monarchie un citoyen est vexé par le pouvoir exécutif, si on refuse d'écouter ses plaintes, la loi fait au moins son espérance & sa consolation ; mais lorsque le pouvoir législatif est sans bornes, le citoyen vexé n'a plus d'espoir : car il ne peut se tourner vers la loi, puisque c'est par la loi même qu'il est attaqué.

D'ailleurs, il est dans l'ordre des choses humaines, que toute autorité que rien n'arrête devienne abusive.

Il est donc constant qu'il faut que le pouvoir législatif ait des limites.

Pour cela, il n'est qu'un seul moyen, c'est de le diviser : autrement il ne pourroit être limité que par lui même ; les loix qu'il feroit à cet égard, seroient donc son propre ouvrage, & ne subsisteroient qu'autant qu'il voudroit : il fixeroit bien de barrières à son autorité ; mais ces barrières, sur quoi porteroient elles ? Sur le corps même qui les auroit établies. C'est, pour me servir toujours des idées du même auteur, la difficulté qu'Archimède trouvoit à enlever la terre, il lui manquoit un point d'appui pour y placer son lèvier.

L'impossibilité d'arrêter la puissance législative lorsqu'elle n'est pas divisée, est donc une de ces vérités politiques que les principes & l'expérience rendent également inattaquables.

Je dis l'expérience, & j'en ai pour garant les deux premières nations de l'antiquité.

Dans les temps héroïques de la Grèce, le peuple

(1) De Lolme, constitution d'Angleterre.

avoit la puiſſance légiſlative ; les Rois la puiſſance exécutrice & judiciaire. Les deux pouvoirs rendoient le Monarque terrible : on ne pouvoit ſe défendre contre lui ; mais lui même ne pouvoit ſe défendre contre la puiſſance légiſlative : il dépendoit d'elle ſeule d'anéantir la royauté ; c'eſt ce qui arriva.

Les Rois de Rome avoient les deux mêmes pouvoirs ; Tarquin voulut y joindre le troiſième ; à l'inſtant *le peuple ſe ſouvint qu'il étoit légiſlateur, & Tarquin ne le fut plus.*

Notre hiſtoire en fournit un exemple. Les états de la ligue avoient, ou du moins vouloient avoir ſeuls le pouvoir légiſlatif, ils changerent la loi de la ſucceſſion à la couronne, pour détrôner *Henri IV* : heureuſement à cette époque le pouvoir exécutif avoit encore dans les magiſtrats des miniſtres fideles & courageux : ſous les yeux même de la ligue, le parlement rendit l'arrêt qui caſſoit les états & leur délibération : ſeize magiſtrats furent empriſonnés : trois furent pendus ; mais Henri fut Roi.

Laiſſons des faits qui ne ſe retrouvent plus, & revenons aux principes, qui ſe retrouvent toujours.

Si on ne peut borner la puiſſance légiſlative qu'en la diviſant, comment la diviſera-t-on ? De deux manieres, par rapport à elle-même & par rapport à la puiſſance exécutrice.

Par rapport à elle-même, en fixant les différens corps ou ordres qui doivent concourir à la loi : par rapport à la puiſſance exécutrice, en lui donnant le droit d'arrêter les entrepriſes du corps légiſlatif.

Si on la diviſe par rapport à elle-même, chaque partie ſe trouve naturellement être le point d'appui qui doit arrêter l'autre.

Si on la diviſe par rapport à la puiſſance exécu-

trice, on arrête les entrépriſes que pourroit faire contr'elle la puiſſance légiſlative, parce qu'on lui ôte la poſſibilité de l'exécution.

D'après ces principes, je paſſe à l'application ; je me demande ſi l'aſſemblée légiſlative eſt deſpote ; & voici ma réponſe,

Elle eſt deſpote, ſi ſa puiſſance n'eſt pas bornée : elle n'eſt pas bornée, ſi elle n'eſt pas diviſée ; l'eſt-elle par rapport à elle-même ? non, car elle s'eſt conſtituée en un ſeul corps au mépris des mandats les plus impératifs. L'eſt-elle par rapport au pouvoir exécutif ? non, car après lui avoir ôté le *veto* que lui donnoient tous les cahiers, elle en a anéanti la force, déſuni l'action, corrompu les agens, empriſonné le dépoſitaire. Donc elle n'eſt diviſée ſous aucun rapport, donc elle n'eſt pas bornée. Donc elle eſt deſpote de droit ; voyons ſi elle l'eſt de fait.

L'examen de cette queſtion eſt preſque ſuperflu : car toutes les fois que des hommes, ſoit iſolés, ſoit réunis, ont la facilité d'être deſpotes, ils le ſeront néceſſairement : c'eſt la marche de la nature : c'eſt celle de l'aſſemblée.

Ce qu'avoit fait juſqu'alors le deſpotiſme miniſtériel, dont on s'étoit plaint avec tant de raiſon, dont les abus étoient ſans nombre, n'étoient rien en comparaiſon des moyens qui alloient être employés.

L'Aſſemblée a commencé par prendre les plus courts & les plus terribles. Elle a imprimé partout la terreur ; les miniſtres menaçoient la liberté individuelle ; elle a menacé la vie. Au milieu même de ſes ſéances ſe formoient impunément les projets les plus meurtriers ; une galerie ſoudoyée faiſoit entendre ſes cris, déſignoit ſes victimes, les indiquoit en ſortant à une populace féroce. Des liſtes ſe débitoient publiquement, comme au temps de *Marius* & de *Sylla* : pluſieurs députés n'ont

échappé que par la fuite à cette proscription ; la liberté des suffrages a donc été anéantie.

L'Assemblée a armé par-tout une multitude aveugle, dont elle flattoit les passions ; elle a vu tous les excès ; elle ne les a point poursuivis : une seule fois elle a eu l'air de les arrêter par une justice tardive ; & la France, couverte d'assassinats, n'a encore vu punir qu'un seul assassin.

Quand on a tout pouvoir, & qu'on ne punit pas le crimé, on le protege.

Ces délits étoient certains ; la loi qui les condamnoit, étoit connue ; mais ils étoient commis par le parti qu'on vouloit faire prédominer ; mais ils ne frappoient que sur ceux qu'on vouloit abattre ; c'est pour cela que, tandis qu'elle les excite en secret, l'assemblée garde sur eux un silence, plus criminel encore que les délits mêmes.

Je me trompe : ils sont dénoncés ; une voix demande qu'on les arrête, qu'on les juge, qu'on les punisse ; tout est refusé. N'est-ce pas là plus qu'une approbation ?

Coupable des délits qu'elle refuse de poursuivre, l'assemblée viole les principes & les regles pour en rechercher qui n'existent pas.

Des citoyens, des étrangers sont arrêtés sans jugement, au mépris des loix & des traités. Après une longue captivité, on les amene devant un tribunal incompétent. Là on les accuse du crime de lèze-nation. Où est la loi qui définit ce crime ? il n'y en a point. Où est la loi qui prononce la peine ? elle n'est pas encore faite ? le dernier période du despotisme des Empéreurs, fut de rendre trop vague le crime de lèze-Majesté ; & le premier pas du despotisme de l'assemblée a été de créer pour des actions passées (qui ne sont que l'accomplissement du serment & du devoir) un crime, un tribunal, une loi.

Il faut en convenir : en présentant l'impunité

d'un côté, & les poursuites les plus iniques de l'autre, elle étoit bien sure d'enhardir le crime, & d'anéantir le courage : c'est ce qu'elle vouloit : c'est ce qu'elle a fait ; c'est ce qui la juge.

Il lui manquoit encore d'enchaîner jusqu'à l'opinion.

Pour y réussir, il falloit tromper le peuple par des écrits. A l'instant toutes ses opérations trouvent dans les journaux d'insipides panégéristes ; ce parti devoit être généralement adopté : par-là l'imprimeur assuroit sa tête & son débit : un seul écrit périodique s'éleve avec force au milieu de la terreur universelle, ses feuilles sont perpétuellement suspendues, interceptées ; sous l'empire des réglemens il eût trouvé mille libraires : sous la liberté de la presse, il n'en trouve point ; & ce n'est qu'avec des difficultés sans nombre qu'il parvient à remplir ses engagemens vis-à-vis des souscripteurs,

Le même sort a été réservé pendant long temps à tous les ouvrages composés dans le même esprit ; & ce n'est que depuis que l'excès du mal commence enfin à dessiller les yeux, que l'on commence aussi à attaquer par des raisons le gouvernement monstrueux qui se sera flatté en vain de mettre toujours la terreur à la place de la confiance.

Assemblée aussi immorale qu'impolitique, qui n'as abattu d'une main le despotisme de l'orgueil, que pour élever de l'autre celui de la bassesse ; repaire avoué, & lâche esclave de quelques êtres condamnés au mépris public, qui ayant tout à craindre des anciennes loix, ne peuvent se soutenir qu'en en créant de dignes d'eux ; je te cite aujourd'hui au tribunal de la raison, & de la vérité ; tu as eu l'audace de citer au tien les magistrats de Rouen & de Metz : ils ont eu la foiblesse de n'y pas venir : c'eût été le moment de leur triomphe ; & voici ce qu'ils auroient dû te dire.

Pourquoi as tu rejetté la déclaration du 23 Juin, conforme aux principaux articles de tous les cahiers ; qu'il étoit si facile de perfectionner encore ; à laquelle le Roi annonçoit qu'il ajouteroit tout ce qui seroit juste ? Le despotisme n'étoit il pas arrêté ? La liberté publique & individuelle n'étoit elle pas assurée ? L'égalité des contributions n'étoit elle pas établie ? Les Etats Provinciaux ne mettoient ils pas l'administration de chaque Province dans les mains de la Province même, tandis que les Etats généraux rendoient à la nation entière le droit de n'être imposée que de son consentement ? A ce moment les impôts se payoient encore ; le contribuable n'étoit pas armé ; le *déficit* n'étoit pas quadruple.

Pourquoi ne t'es tu pas dès le lendemain occupée des finances ? Pourquoi n'as tu pas commencé sur le champ à vérifier recette, dépense, économies, bonifications ? Tu aurois épargné à la France un désordre dans ses revenus beaucoup plus grand que celui qui existoit déjà. As tu cru y remédier par les horribles scènes du mois de juillet, par les folies de la nuit désastreuse du 4 août, par les attentats du mois d'octobre ? Tu as omis, à dessein, d'insérer dans ta déclaration des droits de l'homme, que tout consentement forcé étoit sans effet ; & lorsque l'application de ce principe conservateur vicie & annuelle tous tes décrets, tu t'étonnes, tu t'indignes que des magistrats, que des français réclament pour leur Roi le droit du dernier de ses sujets ! Tu fais cette injure à la Nation, de penser que lorsque tu étouffes la voix de son Prince, il ne lui restera pas de serviteurs fidèles qui fassent entendre la leur ! Crois qu'il en est toujours que les décrets peuvent atteindre, mais que ta vengeance ne peut effrayer ; & qui ne paroîtront jamais devant toi, que pour te demander compte des maux publics ; maux qui ne peuvent être imputés qu'à toi seule, puisque tu as soutenu les uns, & étendu

les autres ; puisque tu n'as voulu rien arrêter, rien punir ; puisque tu savois alors, puisque tu sais encore que chaque calamité qui désole la France, a été méditée & concertée dans ton sein.

Les libelles les plus séditieux répandus dans tout le Royaume ; le payſan conduit à l'incendie & au pillage des châteaux par des ordres supposés du Roi ; des courriers parcourans les Provinces avec effroi, annonçant de prétendus brigands pour armer toute une nation ; les impôts les plus productifs taris dans leur source ; la désertion encouragée, récompensée, traitée avec les distinctions de l'honneur ; les soldats trompés ou corrompus, devenus patriotes parce qu'on les paie plus cher, volant au Roi & à l'Etat armes, bagages & chevaux ; les gardes françoises demandant, & obtenant de la ville de Paris une somme énorme, parce qu'ils ont pillé les barrières, le Garde-meuble & Saint-Lazare, la capitale s'appropriant les fonds publics pour payer une Milice Bourgeoise, aussi inutile à sa police que dangereuse dans ses insurrections ; le lieu le plus infâme devenu le foyer connu de toutes les séditions, & l'arbitre suprême des destinées d'un grand Empire ; le meurtres se reproduisant sans cesse, accompagnés de circonstances horribles ; le citoyen n'échappant que par l'émigration à des proscriptions, jamais punies par la loi, toujours soutenues par la multitude : cette foule d'étrangers, qui consommoient leurs revenus dans le Royaume, fuyant une terre infernale, où eux-mêmes sont vexés, retenus, & exposés : & par une suite nécessaire de cette effroyable anarchie, toutes les sources de richesses taries, toutes les entrées diminuées, tout le numéraire exporté ou renfermé, tout le commerce dans un état de stagnation, qui est pour lui un symptôme de mort ; la misère multipliée par le défaut d'ouvrage : les secours rendus plus rare par la ruine ou l'incertitude

titude des plus grandes fortunes, ... ce n'eſt là qu'une ébauche imparfaite d'un tableau de déſolation; la plume ſe refuſe à tracer tant d'horreurs. Sous quel deſpotiſme la France a-t-elle jamais reſſenti une agonie ſi douloureuſe? deux époques de nos annales nous la font voir dans une criſe violente: les états de 1356 & ceux de 1593; l'aſſemblée de 1789 étoit digne de figurer à côté d'eux; & comme elle eſt venue dans un *ſiècle de lumières*; elle a enchéri ſur ſes modèles.

Habitans de la campagne, habitans des villes, habitans de la capitale, citoyens de tous les ordres, (car quoi que faſſe une aſſemblée incendiaire, il y en aura toujours; l'architecte qui conduit le plan d'un édifice, commandera toujours au manœuvre qui porte la pierre & le mortier,) c'eſt à vous tous que je m'adreſſe en finiſſant: l'erreur vous aveugla; ouvrez les yeux à la vérité: ſécouez avec moi ſon flambeau: portez-le d'un bout du Royaume à l'autre; répandez la lumière ſur les projets, ſur les intrigues de l'aſſemblée, qui renverſe un ſi floriſſant Empire: la dévoiler, c'eſt la détruire; & elle peut dire avec raiſon encore que le fameux impoſteur de la Méque! « Mon Em» pire eſt détruit, ſi l'homme eſt reconnu. »

Je ne vous parle point de votre antique amour pour vos Rois, de la honte que la détention du vôtre fait réjaillir ſur vous: vous n'êtes pas encore en état d'entendre la voix du ſentiment; mais écoutez du moins celle de votre intérêt.

Dans les villes les hôtels ſont abandonnés; dans les campagnes les châteaux ſont déſerts; par tout la conſommation diminue chaque jour; & par-tout le nombre des marchans, des artiſans, des ouvriers eſt toujours le même. Un temps viendra ſans doute où vous reconnoîtrez qu'en dépouillant, en vexant ceux qui vous faiſoient travailler, ceux qui vous faiſoient vivre, c'eſt vous

que l'on a rendus malheureux : mais voulez-vous donc attendre la cruelle leçon d'une expérience irréparable ? dans les rigueurs d'un long hiver, pendant la ceſſation des travaux, vous aviez des appuis ; on vous les a ôtés ; vous aviez des reſſources ; on les a détruites ; ne vous reſteroit-il donc aujourd'hui que le ſtérile regret d'avoir été trompés ? reprenez courage, & vous aurez encore la poſſibilité de punir les auteurs de vos maux, de les dévouer à l'indignation publique, & de rendre à la France ſa ſplendeur, au Roi ſa liberté, à ſes Sujets la paix & l'abondance.